



PRÉFET
DU
PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Pas-de-Calais

Service De l'Environnement
Unité Gestion des Risques
Pôle Plans de Prévention des Risques Naturels et
Submersion Marine
100 boulevard Winston Churchill
62 022 ARRAS CEDEX – CS 10007

PPRL du montreuillois

Réunion publique du 26 avril 2017

-
Etaples

- Organisation : CA2BM – commune d'Etaples
- Nombre de personnes : environ 60
- Durée de la réunion : environ 2h
- Au pupitre :
 - DDTM 62 : Christian HENNEBELLE, Olivier MAURY, Aurélien PRUD'HOMME

Nb : Le présent compte-rendu n'a pas vocation à être exhaustif. Il reprend les grandes thématiques et les principales questions posées lors de la réunion.

Compte-rendu synthétique

Ouverture de la réunion par Monsieur Olivier MAURY, chef du service de l'environnement à la DDTM62

Réunion réalisée à l'initiative de la collectivité sous l'impulsion des commissaires enquêteurs en amont de l'enquête publique qui se déroulera du 15 mai au 16 avril 2017.

Les personnes sont invitées à déposer leurs éventuelles remarques ou observations notamment lors des permanences des commissaires enquêteurs.

Présentation du diaporama

Séance de questions / réponses

- ***Un article paru dans le journal fait état d'une remise en cause de l'étude dans le Boulonnais. Qu'en est-il ?***

L'article paru dans le journal est truffé d'erreurs. Ce point a été précisé aux Maires du secteur du Boulonnais par le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer en réunion le 16 mars 2017.

Dans l'histoire du PPRL deux versions de cartes d'aléa ont été présentées, l'une en 2011 et l'autre en 2013. En 2011, suite à l'événement Xynthia des hypothèses d'étude ont été prises en compte afin d'aboutir rapidement à une connaissance des territoires pouvant être impactés. Ces cartes ont été présentées. Les observations émises ainsi que les évolutions réglementaires (prise en compte du changement climatique...) ont provoqué une modification des hypothèses de travail. Les cartes de 2011 et de 2013 sont donc différentes (enveloppe des terrains inondés, intensité d'aléa). Les cartes de 2013 sont toujours en vigueur aujourd'hui et ce sont elles qui ont été utilisées pour élaborer le zonage réglementaire du PPRL.

- ***Connaît-on les conséquences du changement climatique sur la fréquence d'apparition des tempêtes ?***

Les experts internationaux s'accordent pour dire que les phénomènes climatiques (tempête, sécheresse) seront plus intenses à l'échelle globale. Les études ne permettent pas à ce jour de préciser exactement ce qu'il en sera au niveau local.

Les instructions nationales demandent de prendre en compte une hausse de 60cm conformément aux conclusions dites « pessimistes » du GIEC (Groupement Intergouvernementale d'Expert sur l'évolution du Climat). C'est ce qui a été fait ici.

- ***Quelles sont les conséquences d'une conjugaison entre une crue de la Canche et une submersion marine ?***

La conjonction d'une crue centennale de la Canche et d'une submersion marine centennale dépasse la période de retour centennale utilisé pour élaborer les cartes d'aléa des PPR.

C'est pour cette raison que la conjonction des deux événements n'a pas été prise en compte dans l'étude qui a permis de définir l'aléa « submersion-marine ». Néanmoins :

- les études pour le PPR inondation de la Canche sont en cours. Elles prennent en considération les conditions de la mer qui peuvent perturber l'écoulement du fleuve.
- là où les zonages réglementaires se superposent, c'est la réglementation la plus restrictive qui s'appliquera

- **Le PPRL n'aura-t-il vraiment pas d'impact sur le prix de l'immobilier ?**

L'étude montre que l'attractivité des territoires littoraux est telle que l'impact sur l'immobilier du PPRL est négligeable. Par contre, il n'est pas à nier que l'impact sera plus important pour les terrains les plus vulnérables rendus inconstructibles par le PPRL. Néanmoins, il ne peut être envisageable d'ouvrir à l'urbanisation des terrains soumis aux aléas les plus intenses.

- **Qui assure la responsabilité de la mise en œuvre des mesures imposées par le PPRL ?**

Ni l'État, ni la collectivité ne devront effectuer le contrôle des mesures imposées aux titres IV et V. C'est au propriétaire que revient la responsabilité d'effectuer les travaux. Sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident, de plus le pétitionnaire s'expose à des conséquences en matière d'assurances en cas de survenue d'un événement.

Rappelons ici que la collectivité a un devoir d'information auprès de ses administrés (obligatoire au moins une fois tous les deux ans après l'approbation du PPR).

- **La DDTM va-t-elle aider les communes à élaborer le Plan Communal de Sauvegarde ?**

La DDTM va transmettre prochainement un ensemble de documents à destination des collectivités, des riverains et des acteurs économiques. Ces outils fourniront une aide à l'élaboration des PCS.

Dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations, les communes auront pour obligation de réaliser leur PCS pour pouvoir bénéficier du co-financement.

Ce document est aussi rendu obligatoire dans les deux ans après l'approbation du PPR.

- **Quels sont les délais d'instruction des subventions « Fonds Barnier » ?**

Parmi les documents qui seront transmis un guide présentera le dossier type à réaliser afin de bénéficier de ce fonds.

Le délai est fonction de l'attribution des fonds Barnier réalisés 2 fois par an. Aussi, le délai d'instruction peut prendre quelques mois.

- **L'étude a été réalisée notamment à partir d'un levé LIDAR. Pouvez-vous donner plus de précisions ? Comment ce dernier a intégré les données de terrains ?**

Le LIDAR est une technique permettant, au moyen d'un laser embarqué dans un avion, de connaître précisément et à grande échelle la topographie (altitude) des terrains. Ce levé présente une précision d'une dizaine de centimètres. Il a été complété de données acquises au moyen de levés plus classiques (géomètre), notamment au niveau de la digue de la baie de Canche.

- **Quelle est la hauteur d'eau maximale rencontrée ?**

L'intensité de l'aléa submersion marine est conditionnée non seulement par la hauteur d'eau mais aussi par la vitesse du courant.

Pour ce qui est de la hauteur d'eau 3 classes ont été définies :

- inférieure à 50 cm
- entre 50 cm et 1m
- supérieur à 1m

Bien que la hauteur d'eau soit un paramètre important, il est à rappeler que des objets volumineux (voiture...) et *a fortiori* des personnes peuvent être emportés par des hauteurs d'eau peu importantes mais présentant un fort courant.

- **Combien de temps sera valable le PPRL ?**

Le PPRL n'a pas de date d'échéance. Néanmoins, celui-ci pourra être révisé par exemple :

- si un événement majeur venait à se produire. Par exemple l'événement Xynthia a induit un retour d'expérience au niveau national
- en cas d'évolution notoire de la législation ou des techniques de définition d'aléa
- en cas d'évolution majeure des caractéristiques du territoire

Comme toute évolution celle-ci pourra être favorable (diminution de l'enveloppe des territoires impactés par le risque) ou inversement.

- ***L'entretien des cours d'eau, en réalignant leur cours par exemple, favoriserait la décrue ?***

L'entretien des cours d'eau est autorisé avec ou sans demande préalable en fonction des travaux envisagés. Néanmoins, il est nécessaire d'envisager les travaux de manière globale. En effet, les travaux effectués en amont ont un impact à l'aval. Le renvoi d'eau chez le voisin n'est pas envisageable.

La suppression des méandres pourrait peut-être faciliter la décrue mais aurait pour effet secondaire de rendre plus simple la crue en offrant à la submersion un chemin privilégié.